

Rétrospective en **poursuite et faillite** | 2019

Marion Chautard & Emilie Jacot-Guillarmod

Janvier 2019 | Décembre 2019

ATF 145 III 101

La compétence pour refuser la cession des droits de la masse si le créancier cessionnaire est également le débiteur de la prétention cédée

Une cession des droits de la masse au sens de l'[art. 260 LP](#) n'est possible que si le cessionnaire n'est pas lui-même le débiteur de cette créance. L'administration de la faillite ne peut refuser la cession que si le créancier figure lui-même comme débiteur de la prétention litigieuse à l'inventaire. En revanche, il appartient au juge du fond de déterminer si, malgré l'existence de deux entités juridiques distinctes, l'identité du créancier cessionnaire se confond matériellement avec celle du débiteur de la prétention cédée (JF). www.lawinside.ch/728/

ATF 145 III 213

La preuve du droit étranger en procédure de mainlevée

Dans une procédure de mainlevée, la charge de démontrer le droit étranger sur les moyens libératoires incombe au poursuivi. Quant au degré de preuve requis, le poursuivi doit rendre le contenu de ce droit simplement vraisemblable (CH). www.lawinside.ch/738/

ATF 145 III 221

L'ordonnance de séquestre à l'encontre d'un débiteur solidaire

Pour qu'une ordonnance de séquestre à l'encontre d'un débiteur solidaire soit valide, il n'est pas nécessaire que l'ordonnance contienne une mention de l'existence du rapport de solidarité (AT). www.lawinside.ch/745/

ATF 145 III 160

Les exigences probatoires en matière de mainlevée

Le seul moyen de preuve recevable en procédure de mainlevée s'agissant de l'existence d'un titre de mainlevée est le titre lui-même. Le titre doit valoir reconnaissance de dette et démontrer la réalisation des trois identités (soit 1/ identité de la prétention mise en poursuite et la dette reconnue, 2/ identité du poursuivant et du créancier, et 3/ identité du poursuivi et du débiteur). Le degré de preuve requis est celui de la preuve stricte (EJG). www.lawinside.ch/758/

ATF 145 III 205

La poursuite en Suisse de la succession soumise au droit anglais

Le *personal representative* (*administrator*) de droit anglais s'apparente à l'exécuteur testamentaire de droit suisse et non au liquidateur officiel de la succession. Partant, la désignation d'un *personal representative* ne fait pas obstacle à la poursuite individuelle du défunt selon l'[art. 49 LP](#) (EJG). www.lawinside.ch/771/

ATF 145 II 374

La faillite de l'entreprise ferroviaire

La procédure spéciale d'exécution forcée selon la LGEL ne s'applique pas aux entreprises de transport ferroviaire qui ne détiennent aucune infrastructure. Le Tribunal fédéral ne peut

prononcer la liquidation selon la LGEL en l'absence d'un jugement de faillite rendu par le juge ordinaire de la faillite (revirement de jurisprudence). La compétence confiée au TF par la LGEL n'est plus conforme à l'organisation judiciaire fédérale actuelle et pourrait constituer une lacune (question laissée ouverte) (EJG). www.lawinside.ch/782/

ATF 145 III 317

La saisie prioritaire (Vorfahrprivileg) en cas d'avance des contributions d'entretien par la collectivité publique

Le droit à la saisie prioritaire (*Vorfahrprivileg*) du créancier d'aliments est strictement personnel. La collectivité publique qui avance les contributions d'entretien (art. 289 CC) ne peut s'en prévaloir (EJG). www.lawinside.ch/806/

ATF 145 III 499

La cession des actifs compris dans une succession répudiée

Contrairement à l'ancien art. 133 al. 1 ORFI, qui limitait la cession des actifs compris dans une succession répudiée aux seuls biens immobiliers, l'art. 230a al. 1 LP permet la cession de l'ensemble des actifs inventoriés, y compris des créances (QC). www.lawinside.ch/844/

TF 5A_877/2018

Arbitrage international, mainlevée de l'opposition et compensation

Le débiteur qui aurait pu invoquer la compensation dans la procédure ayant conduit au titre de mainlevée définitive ne peut plus l'invoquer dans la procédure de mainlevée (CH). www.lawinside.ch/852/

ATF 145 III 495

La renonciation à l'immobilisation des loyers et fermages

Sous réserve de la volonté contraire du créancier gagiste, l'indication que « la gérance légale n'est pas requise » dans la réquisition de poursuite en réalisation du gage immobilier n'emporte pas renonciation définitive à l'immobilisation des loyers et fermages (EJG). www.lawinside.ch/858/

Proposition de citation : MARION CHAUTARD & EMILIE JACOT-GUILLARMOD,
Rétrospective en poursuites et faillites 2019,
www.lawinside.ch/lp19.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/lp19.pdf